SA. 613 Portabilité santé - 01.2016 - Création graphique SJ. MAJ : SJ / Direction de la Communication et Qualité Marque Swiss

Déclaration de portabilité Garantie prévoyance du contrat collectif AGEA



Raison sociale de l'entreprise contractante et adresse	Nom - Prénom(s) (ancien salarié)		
	Nom de naissance		
	Adresse		
	Complément		
	d'adresse		
	Code postal - Ville		
À compléter par l'assuré(e)			
Je soussigné(e),			
né(e) le La la la Code postal de naissance La			
Commune de naissance Pays de naissance			
– Déclare avoir connaissance de mon droit au maintien des garanties prévoyance du contrat collectif AGEA souscrit par mon			
ancien employeur. – M'engage à informer sans délai Swiss Life de la cessation du versement des allocations d'assurance chômage (si celle-ci			
intervient pendant la durée de portabilité des droits).			
Pièces à joindre par l'assuré(e) pendant les droits à la portabilité : La notification de prise en charge par l'assurance chômage et les attestations des périodes			
indemnisées par Pôle Emploi.			
À compléter par l'employeur			
L'entreprise déclare que:			
- La personne à assurer était précédemment garantie dans le cadre du régime collectif AGEA prévoyance Swiss Life.			
Contrat prévoyance n°:			
Date d'entrée dans l'entreprise : La			
Motif de cessation d'activité :			
La continuité des garanties résultant des dispositions contractuelles fait suite à la rupture du contrat de travail, non			
consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à une prise en charge au titre de l'assurance chômage.			
– La période de maintien de l'assurance est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des CDD successifs, appréciée en mois entiers, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.			
Durée en mois de la portabilité : LLL			
Le salarié bénéficie du maintien à titre gratuit de la couverture. Aucun règlement n'est à joindre à la présente demande.			
L'assuré(e) s'engage à:			
– fournir trimestriellement à l'assureur au cours de la période de Portabilité les justificatifs de paiement des allocations			
par l'assurance chômage (Pôle Emploi) ;			
-informer l'assureur de la date de cessation de versement des allocations par l'assurance chômage (Pôle Emploi);			
-informer l'assureur en cas de reprise d'une activité professionnelle.			
Cachet, date et signature de l'entreprise	1		Date et signature de l'assuré(e)
Cacinet, αιώς ει signature de l'entreprise			3

Merci de retourner le présent document à Swiss Life : Service Clients et Intermédiaires - Service Vie du Contrat - CS50003 - 59897 Lille Cedex 9

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée sur ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destinataires, avec leurs mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la Direction Marketing de Swiss Life, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59671 Roubaix Cedex 01. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du médecinconseil, 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.